

**AR2020-08/001**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **De la Commune de Callian**

(Annule et remplace l'arrêté en date du 31 mars 2016)

Le Maire de CALLIAN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles

L 2212.2, L 2214.4, L 2215-1, L 412-49,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2,

L 1421-4, L 1422-1, et R 48-1 à R 48-5,

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté Préfectoral du Var du 20 septembre 2002,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Sur la voie publique, dans les lieux publics ainsi que dans les propriétés privées, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

#### **Article 2 :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures, et toute la journée des dimanches et

jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, à l'exception des activités liées aux besoins des équipes techniques communales.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

**Article 3 :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que (\*) :

- **Les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 19 h 30,**
- **Les samedis, de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.**

D'une manière générale, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions, pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**Article 4 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 5 :**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NTS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence, Monsieur le chef de la police municipale de Callian, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Var.

(\*) horaires préconisés à titre indicatif par le Conseil national du bruit.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,  
La police municipale de CALLIAN,  
Monsieur le Maire de CALLIAN.

**Callian, le 13 août 2020**

**Le Maire,  
François CAVALLIER**

A blue circular stamp of the Mayor of Callian is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE CALLIAN" at the top and "83 (VAR)" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.